

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Vingtième session
Genève, 14 – 22 février 2012

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DU GROUPE C (“OPTIONS CONCERNANT LES CONDITIONS CONVENUES D’UN COMMUN ACCORD EN MATIÈRE DE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES”)

Document établi par le Secrétariat

1. À sa dix-neuvième session, tenue du 18 au 22 juillet 2011, et en ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/19/7 (intitulé “Options concernant les travaux futurs sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques”), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “le comité”) a demandé au Secrétariat de finaliser et d’actualiser régulièrement, selon les besoins, les activités visées dans le groupe C (“Options concernant les conditions convenues d’un commun accord en matière de partage juste et équitable des avantages”) et d’en tenir informé le comité à chaque session.”¹

2. Conformément à la décision susmentionnée, l’annexe du présent document contient un rapport sur la mise en œuvre des activités du groupe C.

3. *Le comité est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L’annexe suit]

¹ Projet de rapport de la dix-neuvième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/19/12 Prov.)

1. Le présent document rappelle chacune des options visées dans le groupe C (Options concernant les questions de propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord en matière de partage juste et équitable des avantages), donne des informations générales à leur sujet et décrit les activités entreprises par le Secrétariat à cet égard et à ce jour.

C.1 Base de données en ligne sur les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage des avantages

Examen des possibilités d'un élargissement de l'utilisation, de la portée et de l'accessibilité des bases de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages. Le contenu de la base de données en ligne pourrait être publié sous des formes plus accessibles, par exemple sur CD ROM, pour élargir l'accès et faciliter sa consultation par toutes les parties prenantes concernées.

2. À sa première session (avril 2001), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "le comité") s'est déclaré favorable à l'élaboration de "pratiques contractuelles, de principes directeurs et de clauses types de propriété intellectuelle pour les arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en prenant en considération la spécificité et les besoins des différentes parties prenantes, les différentes ressources génétiques et les différents modes de transfert dans les différents secteurs couverts par la politique en matière de ressources génétiques."¹

3. À sa deuxième session (décembre 2001), le comité a examiné le document WIPO/GRTKF/IC/2/3 intitulé "Principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages") compte tenu des arrangements contractuels existants.² Dans ce document, il était proposé que le Secrétariat de l'OMPI réalise une étude systématique des arrangements contractuels en vigueur, qui comprendrait notamment un questionnaire à l'intention des membres du comité et des autres parties prenantes concernées.³ Une délégation a proposé que les résultats du questionnaire soient compilés dans une base de données sur les clauses contractuelles de propriété intellectuelle concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages⁴, qui donnerait des renseignements sur le contexte juridique dans lequel s'inscrivent ces modalités contractuelles de propriété intellectuelle.⁵ Elle a aussi proposé que la base de données soit reliée au centre d'échange de la CDB afin d'en accroître l'efficacité et l'accessibilité, ce qui pourrait également se révéler utile aux fins du renforcement des capacités.⁶ Cette proposition a été appuyée par un certain

¹ Voir le paragraphe 128 du document OMPI/GRTKF/IC/1/13 (intitulé "Rapport") ainsi que les paragraphes 35 à 41 du document WIPO/GRTKF/IC/1/3 (intitulé "Questions concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore : perspective générale"), tâche A.1, point 5.1 de l'ordre du jour

² Voir le document WIPO /GRTKF/IC/2/3 (intitulé "Principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages"), l'annexe II contient une liste des 16 arrangements contractuels cités dans le document

³ Voir le paragraphe 133 du document WIPO/GRTKF/IC/2/3 (intitulé "Principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages")

⁴ Voir le document WIPO/GRTKF/IC/2/12 (intitulé "Proposition de compilation de clauses contractuelles concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages") et le paragraphe 68 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16 (intitulé "Rapport")

⁵ Voir le paragraphe 68 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16 (intitulé "Rapport")

⁶ Voir le paragraphe 6 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/2/12 (intitulé "Proposition de compilation de clauses contractuelles concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages") et le paragraphe 68 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16 (intitulé "Rapport")

nombre de délégations.⁷ Il a donc été convenu que le “Secrétariat établira dans un premier temps la structure selon laquelle la base de données électronique envisagée pourrait être élaborée et la soumettra pour examen au comité à sa prochaine session. Ce n’est qu’une fois cette structure approuvée que le Secrétariat commencera à recueillir et organiser les données pertinentes”⁸

4. À la troisième session du comité (juin 2002), les membres du comité ont été invités à formuler des observations sur la structure de la base de données électronique proposée par le Secrétariat (voir les documents WIPO/GRTKF/IC/3/3 et WIPO/GRTKF/IC/3/4). Le comité a largement appuyé la structure de la base de données proposée et la diffusion du questionnaire.⁹ Par conséquent, il a décidé de créer une base de données concernant les pratiques contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l’accès aux ressources génétiques et au partage des avantages.

5. À la suite de cette décision, le Secrétariat a diffusé un questionnaire auprès des États membres et d’un large éventail de parties prenantes afin de collecter des informations sur les contrats et licences pertinents. Il a par ailleurs créé une base de données pilote dans laquelle sont consignées les réponses au questionnaire.¹⁰

6. À la quatrième session du comité (décembre 2002), le Secrétariat a établi un rapport sur le questionnaire et la création de la base de données (document WIPO/GRTKF/IC/4/10). Le comité a approuvé “la prolongation du délai pour la diffusion du questionnaire (WIPO/GRTKF/IC/Q.2) et la présentation des réponses à ce questionnaire [...], ainsi que] le développement de la base de données relative aux contrats afin qu’elle devienne une source permanente et gratuite d’information sur les contrats relatifs à la propriété intellectuelle, à l’accès aux ressources génétiques et au partage des avantages.”¹¹

7. À la cinquième session du comité (juillet 2003), le Secrétariat a rendu compte de la mise à jour de la base de données relative aux contrats en une version pleinement opérationnelle et plus complète (voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/9). Les États membres ont été invités à approuver le maintien et la tenue à jour de la base de données sur les contrats en tant que ressource permanente et librement accessible concernant les aspects de la propriété intellectuelle liés à l’accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, et à encourager les contributions à la base de données émanant d’une base élargie.¹² Le comité a pris note du document WIPO/GRTKF/IC/5/9 et a reporté son examen à une date ultérieure.¹³

8. À la huitième session du comité (juin 2005), le document WIPO/GRTKF/IC/8/9 a été établi afin de fournir des informations générales sur les activités antérieures du comité concernant les ressources génétiques et la propriété intellectuelle ainsi que sur les travaux des autres instances traitant des mêmes questions. Ce document portait sur “les trois groupes de questions de fond recensées dans le cadre des travaux, à savoir les questions techniques concernant i) la protection défensive des ressources génétiques; ii) l’exigence de divulgation, dans les demandes de brevet, pour les informations relatives aux ressources génétiques utilisées dans l’invention revendiquée; iii) les aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans les conditions convenues d’un commun accord aux fins du partage juste et équitable des

⁷ Voir les paragraphes 71, 73, 74, 75, 76, 77 et 83 du document WIPO/GRTKF/IC/2/12 (intitulé “Proposition de compilation de clauses contractuelles concernant l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages”)

⁸ Voir le paragraphe 102 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16 (intitulé “Rapport”)

⁹ Voir les paragraphes 59 à 61 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17 (intitulé “Rapport”),

¹⁰ Voir le paragraphe 1 du document WIPO/GRTKF/IC/4/10 (intitulé “Rapport sur la base de données électronique concernant les pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l’accès aux ressources génétiques et au partage des avantages”)

¹¹ Voir le paragraphe 166 du document WIPO/GRTKF/IC/4/15 (intitulé “Rapport”)

¹² Voir le paragraphe 57ii) du document WIPO/GRTKF/IC/5/9 (intitulé “Pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l’accès aux ressources génétiques et au partage des avantages”)

¹³ Voir le paragraphe 121 du document WIPO/GRTKF/IC/5/15 (intitulé “Rapport”)

avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques."¹⁴ Ce document comprenait aussi diverses options concernant les activités qui pourraient répondre de manière partielle aux questions de fond décrites ci-dessus. L'option C.1 se présentait ainsi : "Le contenu de la base de données en ligne pourrait être publié sous des formes plus accessibles, par exemple sur CD ROM, pour élargir l'accès et faciliter sa consultation par toutes les parties prenantes concernées."¹⁵

9. À sa dixième session (novembre 2006), le comité a demandé au Secrétariat de préparer pour examen à sa onzième session (juillet 2007), un document contenant la liste des options pour la poursuite des activités en cours ou l'engagement de nouvelles activités, notamment en ce qui concerne les aspects liés à la propriété intellectuelle de l'accès et des contrats de partage des avantages.¹⁶

10. Le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) (intitulé "Ressources génétiques : liste d'options") énumérait les options en ce qui concerne les travaux en cours ou futurs dans le domaine de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques. L'option viii) du document se présentait ainsi : "Examen des possibilités d'un élargissement de l'utilisation, de la portée et de l'accessibilité des bases de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages". Dans son annexe, au chapitre intitulé "Options concernant les activités relatives à la propriété intellectuelle et aux conditions convenues d'un commun accord pour assurer un partage juste et équitable des avantages", l'option C.1 stipule : "Le contenu de la base de données en ligne pourrait être publié sous des formes plus accessibles, par exemple sur CD ROM, pour élargir l'accès et faciliter sa consultation par toutes les parties prenantes concernées."¹⁷ À la onzième session du comité, les États membres ont discuté de ces options.¹⁸

11. Le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) a été réédité sous les cotes WIPO/GRTKF/IC/12/8(a) et WIPO/GRTKF/IC/13/8(a) pour les douzième (février 2008) et treizième (octobre 2008) sessions du comité. Les États membres ont discuté de ces options à la douzième session du comité.¹⁹

12. Une version révisée du document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) a été établie et publiée sous la cote document WIPO/GRTKF/IC/16/6.²⁰ Dans son annexe, l'option C.1 se présentait ainsi : [Base de données en ligne sur les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage des avantages] "Examen des possibilités d'un élargissement de l'utilisation, de la portée et de l'accessibilité des bases de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages. Le contenu de la base de données en ligne pourrait être publié sous des formes plus accessibles, par exemple sur CD-ROM, pour élargir l'accès et faciliter sa consultation par toutes les parties prenantes concernées."

13. À la seizième session du comité (mai 2010), une délégation a recommandé au Secrétariat d'actualiser la base de données en ligne des clauses de propriété intellectuelle et des

¹⁴ Voir le paragraphe 2 du document WIPO/GRTKF/IC/8/9 (intitulé "Synthèse des travaux du Comité dans le domaine des ressources génétiques")

¹⁵ Voir le paragraphe 51 du document WIPO/GRTKF/IC/8/9 (intitulé "Synthèse des travaux du Comité dans le domaine des ressources génétiques")

¹⁶ Voir le paragraphe 255 du document WIPO/GRTKF/IC/10/7 Prov.2 (intitulé "Rapport")

¹⁷ Voir le paragraphe 3 du document WIPO/GRTKF/IC/11/8(A) (intitulé "Ressources génétiques: liste d'options")

¹⁸ Voir les paragraphes 513, 520, 522 et 539 du document WIPO/GRTKF/IC/11/15 (intitulé "Rapport").

¹⁹ Voir les paragraphes 231 et 237 du document WIPO/GRTKF/IC/12/9.

²⁰ Une version révisée du document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) a été établie et publiée sous la cote WIPO/GRTKF/IC/16/6 Prov. le 22 janvier 2010, et les participants au comité ont été invités à formuler par écrit des observations sur cette version révisée avant le 28 février 2010. Le document WIPO/GRTKF/IC/16/6 est la version révisée du document WIPO/GRTKF/IC/16/6 Prov., compte tenu des observations reçues par écrit durant le processus intersessions réservé à cet effet à la suite de l'invitation ci-dessus.

conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage des avantages.²¹ Après un échange de vues²², le comité a prié le Secrétariat "d'actualiser la base de données des accords d'accès et de partage des avantages en matière de biodiversité actuellement publiée sur le site Web de l'OMPI et de lui rendre compte, dans un document d'information, de cette mise à jour à sa prochaine session."²³

14. À la suite de cette décision, le Secrétariat a élaboré le questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.6 ("intitulé "Questionnaire sur les pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages") afin de faciliter la mise à jour de la base de données. Aucune modification notable n'a été apportée à la structure et au contenu du questionnaire initial WIPO/GRTKF/IC/Q.2. Celui-ci était essentiellement axé sur les clauses et conditions de ces contrats qui ont trait à la propriété intellectuelle.²⁴

15. Ainsi qu'il est indiqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/11 ("Note sur l'actualisation de la base de données des accords d'accès et de partage des avantages en matière de biodiversité de l'OMPI"), les informations reçues ont été utilisées pour mettre à jour la base de données existante de l'OMPI. Cette base de données est actuellement publiée sur le site Web de l'OMPI et reliée par hyperlien au site Web du centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Les informations reçues ont également permis d'apporter des données d'expérience et des exemples supplémentaires de clauses au document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12 (intitulé "Ressources génétiques : projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages : version actualisée") comme l'avait demandé le comité à sa seizième session. Les parties intéressées peuvent encore envoyer leur réponse au questionnaire à l'adresse : <http://www.wipo.int/tk/en/databases/contracts/index.html>.²⁵ Les États membres ont discuté de cette option au sein du troisième groupe de travail intersessions (IWG 3) (février 2011), et au cours des dix-huitième (mai 2011) et dix-neuvième (juillet 2011) sessions du comité.²⁶

C.2 *Projet de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles*

Examen des possibilités relatives à la tenue de consultations entre les parties prenantes en ce qui concerne le projet de principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles et l'approfondissement de ces principes figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9, et mis à jour dans le document d'information WIPO/GRTKF/IC/7/INF/12, compte tenu des informations supplémentaires disponibles et incorporées dans la base de données en ligne.

16. À la première session du comité (avril 2001), il a été proposé que, "afin d'apporter une contribution concrète en matière de propriété intellectuelle à ces instances, le comité intergouvernemental peut envisager d'élaborer des "pratiques contractuelles recommandées", des principes directeurs et des clauses types de propriété intellectuelle pour les arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent, en prenant en considération la nature spécifique et les besoins des différentes parties prenantes, les différentes ressources génétiques et les différents modes de transfert

²¹ Voir le paragraphe 227 du document WIPO/GRTKF/IC/16/8 Prov.2 (intitulé "Projet de rapport")

²² Voir les paragraphes 232, 234, 235 et 242 du document WIPO/GRTKF/IC/16/8 Prov.2 (intitulé "Projet de rapport").

²³ Voir le paragraphe 253 du document WIPO/GRTKF/IC/16/8 Prov.2 (intitulé "Projet de rapport")

²⁴ Voir le paragraphe 14 du document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/11 (intitulé "Note sur l'actualisation de la base de données en ligne des accords d'accès et de partage des avantages en matière de biodiversité de l'OMPI")

²⁵ Voir le paragraphe 19 du document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/11 (intitulé "Note sur l'actualisation de la base de données en ligne des accords d'accès et de partage des avantages en matière de biodiversité de l'OMPI")

²⁶ Voir le paragraphe 95 du document WIPO/GRTKF/IC/18/10 (intitulé "Rapport"), les paragraphes 344, 350 et 352 du document WIPO/GRTKF/IC/18/11 (intitulé "Rapport"), et les paragraphes 405, 406 et 407 du document WIPO/GRTKF/IC/19/12 Prov. (intitulé "Rapport").

dans les différents secteurs couverts par la politique en matière de ressources génétiques.²⁷
Cette proposition a été appuyée et certaines délégations y ont accordé la priorité absolue.²⁸

17. Dans le document WIPO/GRTKF/IC/2/3 (intitulé “Principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages”), un ensemble de projets de principes relatifs à l'élaboration des clauses contractuelles recommandées ont été recensés et examinés.²⁹ Le document proposait également une approche en deux étapes pour l'élaboration de pratiques contractuelles recommandées, de principes directeurs et de clauses types de propriété intellectuelle pour les arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en prenant en considération la spécificité et les besoins des différentes parties prenantes, les différentes ressources génétiques et les différents modes de transfert dans les différents secteurs couverts par la politique en matière de ressources génétiques. La première étape consistait à réaliser une étude systématique des arrangements contractuels existants de la manière indiquée plus haut, et la deuxième étape visait à faire en sorte que “les principes définis [par le comité soient] appliqués en vue d'élaborer des pratiques recommandées ..., en tenant compte des pratiques et des clauses existantes”³⁰ À sa deuxième session (décembre 2001), le comité a discuté de ces principes.³¹ Le président a conclu en constatant que le comité semblait avoir approuvé la démarche en deux étapes proposée par le Secrétariat pour les travaux à venir, conformément aux paragraphes 131 à 134 du document WIPO/GRTKF/IC/2/3.³²

18. Dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/9, il était proposé que, sur la base d'exemples empiriques fournis dans la base de données relative aux contrats, soient repris les travaux sur l'élaboration de directives, de pratiques recommandées ou autres directives sur les aspects des contrats et des licences concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en rapport avec la propriété intellectuelle.³³ À sa cinquième session (juillet 2003), le comité a pris note de ce document et a reporté son examen à une date ultérieure.³⁴

²⁷ Voir le paragraphe 41 du document WIPO/GRTKF/IC/1/3 (intitulé “Questions concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore: perspective générale”)

²⁸ Voir le paragraphe 128 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13 (intitulé “Rapport”)

²⁹ Voir les paragraphes 123 à 129 du document WIPO/GRTKF/IC/2/3 (intitulé “Principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages”) : “Principe possible n°1: Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les clauses types de propriété intellectuelle devraient reconnaître, promouvoir et protéger toutes les formes de créativité ou d'innovation humaine, officielle et officieuse, fondée sur les ressources génétiques transférées ou en rapport avec celles-ci. Principe possible n°2 : Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les clauses types de propriété intellectuelle devraient prendre en compte les caractéristiques sectorielles des ressources génétiques et les objectifs et les cadres des politiques en matière de ressources génétiques. Principe possible n°3 : Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les clauses types de propriété intellectuelle devraient assurer la pleine et effective participation de toutes les parties prenantes intéressées et s'étendre aux modalités de négociation des contrats et de rédaction des clauses de propriété intellectuelle des accords d'accès et de partage, en incluant en particulier les détenteurs des connaissances traditionnelles lorsque l'accord porte sur des connaissances de ce type. Principe possible n°4 : Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle énoncés dans les clauses types de propriété intellectuelle devraient faire la distinction entre différents types d'utilisation des ressources génétiques (utilisation commerciale, utilisation non commerciale et usage coutumier notamment).”

³⁰ Voir les paragraphes 131 à 134 du WIPO/GRTKF/IC/2/3 (intitulé “Principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages”)

³¹ Voir les paragraphes 13 à 19 du document WIPO/GRTKF/IC/6/5 (intitulé “Ressources génétiques: projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables aux contrats concernant l'accès et le partage des avantages”)

³² Voir le paragraphe 99 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16 (intitulé “Rapport”), para. 99

³³ Voir le paragraphe 2 du document WIPO/GRTKF/IC/5/9 (intitulé “Pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages”)

³⁴ Voir le paragraphe 121 du document WIPO/GRTKF/IC/5/15 (intitulé “Rapport”)

19. Ainsi qu'il est expliqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/5 (intitulé "Ressources génétiques: projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables aux contrats concernant l'accès et le partage des avantages"), le comité a achevé la première phase de la démarche en deux étapes qu'il a adoptée à sa deuxième session. La deuxième phase visait à faire en sorte que "les principes définis [par le comité soient] appliqués en vue d'élaborer des pratiques recommandées ..., en tenant compte des pratiques et des clauses existantes. Par ailleurs, la Conférence des Parties de la CDB a depuis encouragé l'OMPI "à progresser rapidement dans l'élaboration de clauses types sur la propriété intellectuelle qu'il pourrait être envisagé d'inclure dans les accords contractuels lors de la négociation des conditions à convenir d'un commun accord."³⁵ Par conséquent, le document WIPO/GRTKF/IC/6/5 a été établi pour progresser dans cette deuxième étape.

20. Le document WIPO/GRTKF/IC/6/5 faisait la synthèse des informations rassemblées et des principes convenus ou mis en évidence au cours des précédentes sessions du comité, afin de progresser dans l'élaboration de pratiques contractuelles recommandées. Ces principes étaient présentés sous la forme d'un projet de pratiques contractuelles recommandées.³⁶ À la sixième session du comité (mars 2004), les États membres ont formulé des observations sur ce document.³⁷ Le président a fait observer que plusieurs délégations avaient déclaré qu'elles n'avaient pas eu suffisamment de temps pour étudier le document et avaient demandé qu'il soit examiné à la prochaine réunion du comité; il a noté en outre que des questions avaient été posées à propos de la priorité à accorder à ce point. Sur proposition du président, le comité a pris note des déclarations et des observations formulées et a décidé de demander aux membres des observations et des contributions supplémentaires sur cette question avant le 30 juin 2004, après quoi une version révisée du document serait publiée pour la prochaine session du comité.³⁸

21. À la suite de cette décision, le document WIPO/GRTKF/IC/7/9 (intitulé "Ressources génétiques: projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages") a précisé les principes définis par les membres du comité, qui peuvent être appliqués en vue d'élaborer des pratiques recommandées, sur la base des quatre principes examinés à la deuxième session.³⁹ Le comité a été invité à prendre note du contenu du présent document, des principes opérationnels recensés en vue de l'élaboration des pratiques contractuelles recommandées, de la possibilité d'en tirer des dispositions contractuelles types et de la version actualisée du projet de pratiques contractuelles recommandées figurant en annexe, à formuler des observations sur ces éléments et à examiner les options envisageables pour ses travaux futurs y compris celles mentionnées aux paragraphes 40 à 42 du document susmentionné.⁴⁰ À la septième session du comité

³⁵ Voir le paragraphe 5 du document WIPO/GRTKF/IC/6/5 (intitulé "Ressources génétiques: projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables aux contrats concernant l'accès et le partage des avantages")

³⁶ Voir le paragraphe 6 du document WIPO/GRTKF/IC/6/5 (intitulé "Ressources génétiques: projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables aux contrats concernant l'accès et le partage des avantages")

³⁷ Voir les paragraphes 112 à 136 du document WIPO/GRTKF/IC/6/14 (intitulé "Rapport")

³⁸ Voir les paragraphes 138 et 139 du WIPO/GRTKF/IC/6/14 (intitulé "Rapport")

³⁹ Voir le paragraphe 10 du document WIPO/GRTKF/IC/7/9

⁴⁰ Voir les paragraphes 40 à 42 du document WIPO/GRTKF/IC/7/9 : "Les éléments de propriété intellectuelle des contrats concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ont constitué une partie importante des travaux du comité consacrés au rapport entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques. Le présent document fait la synthèse des informations rassemblées et des principes convenus ou mis en évidence au cours des cinq premières sessions du comité, afin de progresser dans l'élaboration de pratiques contractuelles recommandées. Ces principes sont présentés sous la forme d'un projet de pratiques contractuelles recommandées qui est reproduit dans l'annexe du présent document. Les prochaines étapes des travaux du comité pourraient se dérouler sur trois niveaux : élaboration des principes opérationnels; élaboration de dispositions types comme celles préconisées dans la décision de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique et révision et amélioration du projet de pratiques contractuelles recommandées. Au cours de leurs débats à la septième session du comité, les membres souhaiteront peut-être formuler de nouvelles observations sur les principes opérationnels déjà mis en évidence, en vue de les étoffer, et ils pourraient également faire des observations sur la première version des pratiques contractuelles recommandées contenues dans l'annexe du présent document. Sur la base de ces débats, un ensemble de principes opérationnels révisés pourrait être examiné, dans la perspective de leur amélioration ou de leur adoption ultérieure par le comité. Une nouvelle version révisée du projet de principes directeurs

(novembre 2004), différents points de vue ont été exprimés. Un certain nombre d'observations ont été formulées à propos du contenu du document WIPO/GRTKF/IC/7/9, exprimant un soutien en ce qui concerne les travaux futurs proposés dans le paragraphe 43 du document.⁴¹ Un certain nombre de délégations se sont fermement prononcées contre les travaux futurs proposés dans le paragraphe 43 du document et contre l'approche contractuelle indiquée dans le document, et ont déclaré que cette activité serait inévitablement préjudiciable à d'autres travaux du comité, en particulier compte tenu de la situation financière difficile de l'Organisation. Le président a conclu, lors de cette session, à l'absence de consensus sur les travaux futurs du comité dans ce domaine et a proposé qu'aucune décision ne soit prise pendant cette session, mais que cette question soit maintenue à l'ordre du jour de la huitième session du comité.⁴²

22. Le document WIPO/GRTKF/IC/8/9 offrait un aperçu des travaux du comité dans le domaine des ressources génétiques, notamment de ses travaux sur le projet de principes directeurs. À sa huitième session (juin 2005), le comité a pris note de ce document et d'autres documents sur le point de l'ordre du jour concernant les ressources génétiques "ainsi que des divers points de vue exprimés sur ce point." Le comité a également demandé au Secrétariat d'élaborer, en vue de leur examen à sa onzième session, un document énumérant les options en ce qui concerne les travaux en cours ou futurs, y compris les travaux concernant [...] les aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d'accès et de partage des avantages.⁴³

23. Le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) (intitulé "Ressources génétiques: liste d'options") recensait les options en ce qui concerne les travaux en cours ou futurs dans le domaine de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques. L'option ix) du document d'accompagnement se présentait ainsi : Examen des possibilités relatives à la tenue de consultations entre les parties prenantes en ce qui concerne le projet de principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles et l'approfondissement de ces principes figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9". Dans l'annexe, sous la partie intitulée "Options concernant les activités relatives à la propriété intellectuelle et aux conditions convenues d'un commun accord pour assurer un partage juste et équitable des avantages", l'option C.2 indiquait que "compte tenu des informations supplémentaires disponibles et incorporées dans la base de données, le comité voudra peut être envisager de poursuivre l'établissement des pratiques contractuelles recommandées figurant dans l'annexe du document

[Footnote continued from previous page]

pourrait être élaborée sur la base des nouvelles contributions apportées à la septième session ainsi que des autres observations, contributions et exemples communiqués au Secrétariat avant le 28 février 2005. De telles lignes directrices peuvent s'inscrire dans le cadre plus général des travaux du comité et pourraient être établies sans préjudice de la nature et du statut juridique de l'ensemble des résultats auxquels a abouti le comité. Certains des principes supplémentaires mis en évidence au cours des précédents débats du comité n'ont pas été pris en considération dans le projet de pratiques contractuelles recommandées, car ils risquent d'entraîner des décisions particulières en matière de politique générale ou d'avoir d'autres conséquences. Par exemple, la proposition visant à "créer un tribunal spécial ayant compétence pour statuer sur les questions relatives aux contrats concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages" pourrait être mise en œuvre en partie grâce à l'élaboration de procédures extrajudiciaires de règlement des litiges adaptées au domaine, c'est-à-dire compte tenu de la nature particulière des litiges concernant les aspects des ressources génétiques qui ont trait à la propriété intellectuelle. Cette façon de procéder pourrait aller dans le sens de la proposition présentée par le groupe des pays asiatiques et par la Chine selon laquelle "l'OMPI devrait étudier les possibilités d'offrir d'autres services de règlement des litiges, y compris mais pas uniquement sous la forme de procédures d'arbitrage ou de médiation, qui seraient adaptés aux problèmes découlant des questions de propriété intellectuelle liées aux savoirs traditionnels et au folklore".

⁴¹ Le paragraphe 43 stipule que "[l]e comité intergouvernemental est invité à prendre note du contenu du présent document, des principes opérationnels recensés en vue de l'élaboration des pratiques contractuelles recommandées, de la possibilité d'en tirer des dispositions contractuelles types et de la version actualisée du projet de pratiques contractuelles recommandées figurant en annexe, à formuler des observations sur ces éléments et à examiner les options envisageables pour ses travaux futurs y compris celles mentionnées aux paragraphes 40 à 42 ci-dessus."

⁴² Voir le paragraphe 201 du document WIPO/GRTKF/IC/7/15 (intitulé "Rapport")

⁴³ Voir le paragraphe 255 du document WIPO/GRTKF/IC/10/7 Prov.2 (intitulé "Rapport")

WIPO/GRTKF/IC/7/9.⁴⁴ Les États membres ont discuté de cette option lors des douzième (février 2008) et treizième (octobre 2008) sessions du comité.⁴⁵

24. Une version révisée du document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) a été établie et publiée sous la cote WIPO/GRTKF/IC/16/6. Dans son annexe, l'option C.2 se présentait ainsi : [Projet de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles] "Examen des possibilités relatives à la tenue de consultations entre les parties prenantes en ce qui concerne le projet de principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles et l'approfondissement de ces principes figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9, compte tenu des informations supplémentaires disponibles et incorporées dans la base de données en ligne".

25. À sa seizième session (mai 2010), le comité "a invité le secrétariat à établir et à diffuser pour sa session suivante "une version actualisée du document WIPO/GRTKF/IC/7/9 (intitulé "Ressources génétiques: projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages)".⁴⁶

26. À la suite de cette décision, le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12 (intitulé "Ressources génétiques : projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages : version actualisée") a été établi. La version mise à jour du projet de principes directeurs comprenait divers exemples de clauses contractuelles effectives et de clauses contractuelles types contenues dans la base de données relative aux contrats de l'OMPI et fournies par les États membres en réponse aux questionnaires WIPO/GRTKF/IC/Q.2 et WIPO/GRTKF/IC/Q.6, qui montraient comment les aspects de propriété intellectuelle que présentent l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages avaient été abordés dans les accords existants (voir à ce sujet l'option C.1 ci-dessus).⁴⁷

C.3 Étude sur les pratiques en matière de concession de licences sur les ressources génétiques

Réunir des informations, éventuellement sous forme d'études de cas, décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source libre existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur.

27. À la sixième session du comité (mars 2004), le représentant du Consumer Project on Technology (CPTech) "a cité des exemples concernant le mouvement "free software" et la licence publique générale "GNU" ainsi que des facteurs communs de créativité dans le domaine du droit d'auteur. On cherche aujourd'hui s'il peut y avoir un modèle analogue dans le domaine des brevets, afin de conférer une vocation sociale à certains types de contrats de licence facultatifs."⁴⁸

⁴⁴ Voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/9 (intitulé "Pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages"); le document WIPO/GRTKF/IC/6/5 (intitulé "Ressources génétiques: projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables aux contrats concernant l'accès et le partage des avantages") et le document WIPO/GRTKF/IC/7/9 (intitulé "Ressources génétiques: projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages")

⁴⁵ Voir les paragraphes 235 et 237 du document WIPO/GRTKF/IC/12/9 (intitulé "Rapport"), et le paragraphe 162 du document WIPO/GRTKF/IC/13/11 (intitulé "Rapport")

⁴⁶ Voir le paragraphe 252 du document WIPO/GRTKF/IC/16/8 Prov.2 (intitulé "Rapport")

⁴⁷ Voir le paragraphe 2 du document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12 (Ressources génétiques : projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages : version actualisée)

⁴⁸ Voir le paragraphe 136 du document WIPO/GRTKF/IC/6/14 (intitulé "Rapport")

28. Le document WIPO/GRTKF/IC/8/9 comprenait diverses options concernant les activités qui pourraient répondre de manière partielle aux questions de fond décrites ci-dessus. L'option C.3 se présentait ainsi : "Réunir des informations, éventuellement sous forme d'études de cas, décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source ouverte existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur."⁴⁹ À la huitième session du comité (juin 2005), une délégation a formulé des observations à ce sujet.⁵⁰ Le représentant de CPTech a "expliqué que la stratégie élaborée par Richard Stallman et d'autres pionniers de l'informatique, consistant à octroyer des licences d'utilisation de logiciels, a débouché sur une stratégie juridique intéressante et efficace en matière de protection des savoirs communautaires. Le représentant a proposé que le Bureau international élabore un document, qui décrive le modèle susdit, et rende compte des résultats obtenus dans la protection d'une communauté mondiale de programmeurs de logiciels."⁵¹

29. À la neuvième session du comité (avril 2006), le représentant de CPTech a présenté une proposition, qui était fondée sur l'expérience de la communauté des logiciels libres et qui avait des incidences sur un grand nombre de problèmes qui touchaient à l'appropriation illicite, y compris d'importantes affaires dans le domaine de la recherche biomédicale moderne. Dans le rapport de session, la communauté des logiciels libres était présentée comme une communauté de personnes qui avaient créé un code de logiciels, qui collaboraient à la mise au point de logiciels et, également, qui partageaient librement le code avec des tiers. Elles ont dû faire face à un problème d'appropriation illicite. Des sociétés utilisaient le code qui appartenait au domaine public, le modifiaient et créaient de nouvelles versions à des fins commerciales, qui étaient protégées par des droits d'auteur, le secret d'affaires et des brevets. La communauté qui avait créé le code initial ne pouvait accéder aux nouveaux produits. La solution apportée à ce problème par la communauté des logiciels libres était intéressante parce qu'elle était nouvelle, très avantageuse et controversée. Elle présentait également un intérêt dans le cadre des discussions de l'OMPI relatives à la protection des savoirs traditionnels. La communauté des logiciels libres, sous l'égide de Richard Stallman et de la Free Software Foundation, avait créé une nouvelle stratégie en matière de concession de licences de droits d'auteur, qui découlait de la licence publique générale (GPL) GNU.⁵² Cette licence donnait à quiconque le droit d'utiliser le code sous GPL, à toutes fins, y compris commerciales, sans aucune redevance. En échange, toutefois, l'utilisateur dudit code devait accorder à la communauté des logiciels libres l'accès gratuit au nouveau produit, y compris le nouveau code source. De plus, le nouveau produit serait protégé par la licence publique générale GNU. L'aspect "accessible" ou "viral" de ladite licence était assurément important et réel. Au départ, la licence publique générale a été la cible de critiques qui lui reprochaient d'être "communiste", anticapitaliste, trop restrictive ou inapplicable. Mais avec le temps, de nombreuses sociétés de logiciels et d'informatique ont commencé à voir dans la GPL GNU un instrument fort utile permettant aux connaissances créées en collaboration de demeurer des ressources largement disponibles. Le représentant de CPTech considérait que l'histoire de la GPL GNU présentait un intérêt pour les savoirs traditionnels ou les ressources génétiques. La communauté des logiciels libres était à maints égards semblable à une communauté créatrice de savoirs traditionnels. Elle en différait par le fait que les programmeurs de logiciels détenaient automatiquement un droit de propriété intellectuelle – droit d'auteur – qu'il était facile d'obtenir (la Convention de Berne ne prévoyant aucune formalité) et qu'ils pouvaient concéder sous licence, selon différentes modalités. Si le droit *sui generis* ouvrait des droits exclusifs sur les savoirs traditionnels ou ressources génétiques, il pouvait offrir des possibilités d'acquisition de rentes quand la population utilisait ces ressources; mais cette démarche risquait également d'entraîner des contrôles monopolistiques des savoirs traditionnels, qui pourraient se révéler fâcheux si chacun en faisait

⁴⁹ Voir le paragraphe 51 du document WIPO/GRTKF/IC/8/9 (intitulé "Synthèse des travaux du Comité dans le domaine des ressources génétiques")

⁵⁰ Voir le paragraphe 170 du document WIPO/GRTKF/IC/8/15 Prov. (intitulé "Rapport")

⁵¹ Voir le paragraphe 184 du document WIPO/GRTKF/IC/8/15 Prov. (intitulé "Rapport")

⁵² De plus amples renseignements sur la licence publique générale GNU sont disponibles sur le site <http://www.gnu.org/copyleft/gpl.html>.

autant. Il a ajouté que la plupart des pays en développement, étant des importateurs nets de savoirs traditionnels et de ressources génétiques, et qu'ils devaient donc envisager le système en tant que détenteurs et en tant que consommateurs. Si d'autres pays ne reconnaissaient pas le régime *sui generis* d'un pays donné, c'était leurs propres consommateurs qui s'en trouvaient lésés. La proposition portait sur une stratégie différente pour le régime *sui generis*. Selon cette proposition, les droits sur les savoirs traditionnels ou ressources génétiques ne s'appliqueraient à aucune utilisation de ces ressources qui ne seraient pas brevetées. Mais lorsqu'une invention brevetée utilisait des savoirs traditionnels ou ressources génétiques, le titulaire du brevet serait tenu d'obtenir une licence sur ces savoirs ou ressources. Toutefois, pour éviter des situations de monopole et encourager l'innovation, le principe de la licence réciproque obligatoire, tant sur l'invention brevetée que sur le droit *sui generis*, s'imposerait. Le titulaire du brevet bénéficierait d'une garantie d'accès aux savoirs traditionnels ou ressources génétiques, mais le ou les propriétaires de ces savoirs et ressources auraient également une garantie d'accès à l'invention brevetée. Dans une perspective de licence réciproque, les inventions brevetées seraient moins soumises aux forces monopolistiques que dans l'hypothèse où les savoirs ou ressources appartiendraient au domaine public. Cela s'expliquait par le fait que les titulaires de savoirs traditionnels ou ressources génétiques auraient le droit de concurrencer le titulaire du brevet, si tel était leur choix. Un précédent existe en Europe. La Directive européenne relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques prévoyait une licence réciproque obligatoire entre propriétaires d'inventions brevetées et obtenteurs protégés par des droits sur les variétés végétales (article 12.1). La Commission européenne a adopté ce principe en vue d'affaiblir le pouvoir monopolistique sur les semences dont jouissaient deux titulaires de brevets américains, Monsanto et Dupont. Les analyses qui ont suivi ont révélé que le programme de licence réciproque obligatoire favorisait l'accès aux innovations. Une approche analogue pourrait être appliquée aux savoirs traditionnels et ressources génétiques. Comme le prescrivait l'Accord sur les ADPIC, le détenteur des savoirs traditionnels ou ressources génétiques devrait, pour utiliser l'invention brevetée verser une rémunération au titulaire du brevet. Mais ce dernier pourrait aussi rétribuer le détenteur. Pareil régime offrirait un cadre utile pour satisfaire aux obligations découlant de la CDB en matière de partage des avantages. Il avantagerait à l'évidence tout pays en développement, à condition d'être appliqué exclusivement à l'intérieur de ses frontières, qui percevrait alors des redevances des titulaires de brevets et aurait également le droit d'utiliser l'invention brevetée en vertu d'une licence réciproque obligatoire. Un dispositif supposant une réserve transfrontière de savoirs traditionnels et ressources génétiques pourrait tout particulièrement servir à faire reconnaître le régime. Si un pays (communauté), "détenteur" de savoirs traditionnels ou ressources génétiques, souhaitait constituer, en commun avec un autre pays (communauté) une réserve de ses ressources, le nouveau codétenteur de savoirs traditionnels ou ressources génétiques aurait une bonne raison de reconnaître le régime de licence réciproque, qui lui offrirait un accès accru à l'invention brevetée. Un pays (communauté), disposant de peu de savoirs traditionnels ou ressources génétiques, à la fois bénéficierait d'un meilleur accès à l'invention brevetée et subirait moins les forces monopolistiques du brevet. Un pays (communauté), qui abonde de savoirs traditionnels ou ressources génétiques, bénéficierait d'une meilleure reconnaissance de ses droits *sui generis*, percevant une rémunération pour l'utilisation des savoirs traditionnels ou ressources génétiques sur le marché élargi des pays (communautés) membres de la réserve.⁵³

30. Le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) (intitulé "Ressources génétiques: liste d'options") énumérait les options en ce qui concerne les travaux en cours ou futurs dans le domaine de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques. L'option X du document d'accompagnement se présentait ainsi : Réalisation d'études de cas décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source ouverte existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur."⁵⁴ Dans l'annexe de ce même document, au

⁵³ Cette déclaration est reproduite intégralement au paragraphe 244 du document WIPO/GRTKF/IC/9/14 Prov. (intitulé "Rapport")

⁵⁴ Voir le paragraphe 3 du document WIPO/GRTKF/IC/11/8 (A) (intitulé "Ressources génétiques: liste d'options")

chapitre intitulé "Options concernant les activités relatives à la propriété intellectuelle et aux conditions convenues d'un commun accord pour assurer un partage juste et équitable des avantages", l'option C.3 se présentait ainsi : "Réunir des informations, éventuellement sous forme d'études de cas, décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source ouverte existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur." À la douzième session du comité (février 2008), les États membres ont discuté de cette option.⁵⁵

31. Une version révisée du document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) a été établie et publiée sous la cote WIPO/GRTKF/IC/16/6. Dans l'annexe de ce document, l'option C.3 se présentait ainsi : [Étude sur les pratiques en matière de concession de licences sur les ressources génétiques] "Réunir des informations, éventuellement sous forme d'études de cas, décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source libre existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur".

32. Lors des seizième (mai 2010), dix-huitième (mai 2011) et dix-neuvième (juillet 2011) sessions du comité, ainsi que lors de l'IWG 3 (février 2011), les États membres ont discuté de cette option.⁵⁶

33. Au cours des différentes sessions, les délégations ont exprimé des vues et des opinions différentes à l'égard de la proposition. Certaines délégations estimaient que le processus devait être élargi à toutes les pratiques en matière de concession de licences et ne pas se cantonner aux licences relatives au droit d'auteur. Une délégation a demandé que la portée d'une étude, dans la mesure où celle-ci serait entreprise, soit clarifiée et précisée. Une délégation a souhaité en apprendre davantage sur les autres pratiques en matière de concession de licences et sur les détails techniques liés à ces initiatives. Une délégation a demandé que soient étudiés des exemples concrets et des données d'expérience nationales des systèmes actuels d'accès et de partage des avantages. Une délégation n'a pas appuyé cette option. Un représentant d'une communauté autochtone n'était pas convaincu de l'utilité de l'étude proposée appliquée aux ressources génétiques et souhaitait que quelques études soient faites pour le démontrer. Il estimait qu'il était nécessaire de faire en sorte que les modèles de licence ouverte fournissent le type de contrôles que recherchaient les peuples autochtones et les communautés locales et qu'ils leur permettent d'obtenir le partage des avantages qu'ils visaient et sous la forme qu'ils voulaient.

34. Sur la base de ce qui précède, à la dix-neuvième session du comité (juillet 2011), le président a signalé que l'étude sur les pratiques en matière de concession de licences sur les ressources génétiques n'avait pas été entreprise. Il a fait observer que le comité pourrait demander au Secrétariat de l'entreprendre, s'il considérait que cette activité était importante.⁵⁷

35. Le Secrétariat accueillerait favorablement les conseils du comité sur la portée de toute étude à réaliser dans ce domaine.

[Fin de l'annexe et du document]

⁵⁵ Voir les paragraphes 231 et 237 du document WIPO/GRTKF/IC/12/9 (intitulé "Rapport")

⁵⁶ Voir les paragraphes 232, 234 et 235 du document WIPO/GRTKF/IC/16/8 Prov. (intitulé "Rapport"); les paragraphes 91, 94, 98 et 102 du document WIPO/GRTKF/IC/18/10 (Options concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques : compte rendu des discussions à l'IWG 3); les paragraphes 344, 350 et 352 du document WIPO/GRTKF/IC/18/11 (intitulé "Rapport") et les paragraphes 405, 406 et 407 du document WIPO/GRTKF/IC/19/12 Prov. (intitulé "Rapport").

⁵⁷ Voir le paragraphe 404 du document WIPO/GRTKF/IC/19/12 Prov. (intitulé "Rapport")